



EIDGENÖSSISCHE STEUERVERWALTUNG
 ADMINISTRATION FÉDÉRALE DES CONTRIBUTIONS
 AMMINISTRAZIONE FEDERALE DELLE CONTRIBUTIONI

No. D 3.TR.12 - MG/ag

In der Antwort angeben - A indiquer dans la réponse
 Da indicare nella risposta

Berne, le 18 avril 1974

3003 Bern - Bundesgasse 32 - ☎ (031) 671 46

ad Ae/MS Oest. 822/Türk. 820

Département fédéral
 de l'économie publique
 Division du Commerce

3003 B e r n e

an	TEIRL 116				
Datum	21.11.74				
Visa	7/11/74				
EPD	19.04.74		11		
Ref.	S.B.84.12.T.O.				

Messieurs,

Nous revenons sur les termes de votre lettre du 3 octobre 1973 qui accompagne celle du 21 septembre de l'Ambassade de Suisse en Turquie (réf. 461.21) et qui concerne l'ouverture éventuelle de négociations de double imposition avec la Turquie. Nous avons une nouvelle fois examiné attentivement si la nécessité d'une telle convention se faisait sentir et si on pouvait espérer un accord avec les Turcs.

Il résulte de diverses procédures de consultation auprès des milieux industriels suisses, notamment en 1962 et 1971, que la Turquie ne figure pas dans la liste des pays avec lesquels il serait nécessaire ou seulement souhaitable de conclure une convention de double imposition. Nous n'avons également enregistré aucune plainte de résidents de Suisse protestant contre une double imposition, à la seule exception de SWISSAIR.

S'agissant de cette dernière société, nous avons tenté en vain de conclure avec la Turquie un accord limité portant sur l'imposition des bénéficiaires des entreprises de navigation (maritime et) aérienne; nos premiers efforts dans ce sens remontent aux années 50 et les dernières démarches de l'Ambassade de Suisse à 1970. Il semble que la Turquie préfère régler cette question dans une convention générale de double imposition; par ailleurs, l'attrait de la réciprocité est relativement limité car les impôts que la Suisse peut percevoir à la charge de l'entreprise turque de navigation aérienne sont sans rapport avec les impôts turcs qui frappent SWISSAIR. Il convient encore de signaler que SWISSAIR a récemment invoqué la clause très large de non-discrimination contenue à l'art. 10 de la Convention d'établissement du 13.12.1930 (RS 11, 718) pour tenter de se soustraire à certaines formes d'imposition particulièrement arbitraires et discriminatoires. Comme cette affaire a été prise en charge par le Département politique et l'Ambassade d'Ankara nous ignorons si des résultats ont pu être obtenus.



S'agissant des conventions générales de double imposition, nous constatons que la Turquie n'a que très peu de pratique. Selon nos dossiers, elle n'a conclu que deux conventions avec l'Autriche (3.11.1970) et la Norvège (16.12.71) dont seule la première semble d'ailleurs être en vigueur. La Turquie aurait en outre paraphé des textes avec l'Allemagne (19.10.68), la Belgique (30.10.70) et la Suède (septembre 71) et engagé des négociations avec le Danemark, les Etats-Unis, la Finlande, l'Italie et les Pays-Bas (ces données corrigent et complètent celles de notre lettre du 16 septembre 1971).

Les textes que nous possédons (Allemagne, Autriche et Norvège) montrent que les Turcs entendent réserver à l'Etat de la source des taux d'impôt extrêmement élevés pour les revenus des valeurs mobilières (dividendes et intérêts) ainsi que pour les redevances de licences. Ces taux vont bien au-delà de ceux qui étaient envisagés comme maximum dans l'étude que nous avons faite en 1971 sur nos relations fiscales avec les pays en voie de développement et qui avait été approuvée par les cantons, les organisations économiques intéressées et finalement le Conseil fédéral (voir également première partie du message concernant la convention avec la Trinité-et-Tobago du 18 avril 1973, FF 1973 I 1183; BBl 1973 I 1228). Par ailleurs, la Turquie inclut également dans ses conventions des clauses très larges sur l'échange d'informations fiscales ce qui va à l'encontre de la pratique suisse.

Nous constatons en conclusion que les circonstances ne sont pas plus favorables aujourd'hui à la conclusion d'une convention de double imposition avec la Turquie qu'elles ne l'étaient il y a quelques années et nous préférons renoncer à entreprendre quoi que ce soit dans ce domaine. Il convient encore de relever que des contacts personnels (jusqu'ici purement protocolaires) sont entretenus par des représentants de l'administration fédérale des contributions avec des délégués turcs lors des séances du Comité des Affaires fiscales de l'OCDE ou de ses Groupes de travail.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

Administration fédérale des contributions
Affaires de droit fiscal international
et de double imposition

M. Widmer
(Dr. Widmer)

Copies:

Département politique fédéral, Service économique et financier